

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le mandat des membres, autres que le président-directeur général, est d'une durée d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE monsieur Clément Godbout a été nommé membre du conseil d'administration d'Investissement-Québec par le décret numéro 1055-98 du 21 août 1998, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances:

QUE monsieur René Roy, secrétaire général de la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ), soit nommé membre du conseil d'administration d'Investissement-Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36878

Gouvernement du Québec

### **Décret 1065-2001, 12 septembre 2001**

CONCERNANT la nomination de quatre membres du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 7 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., c. S-13) énonce que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé notamment de huit membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus deux ans;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi précise que chacun des membres du conseil d'administration demeure en fonction, nonobstant l'expiration de son mandat, jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Michel Jetté a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec par le décret numéro 564-99 du 19 mai 1999, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Marie-Josée Gagnon et monsieur Paul-André Simard ont été nommés membres du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec par le décret numéro 564-99 du 19 mai 1999, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur Richard Yves Le Lay a été nommé membre du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec par le décret numéro 564-99 du 19 mai 1999, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec pour un mandat de deux ans à compter des présentes:

— madame Marie-Josée Gagnon, vice-présidente aux affaires corporatives, AXOR, pour un nouveau mandat;

— monsieur Paul-André Simard, président, Chambre de l'assurance de dommages, pour un nouveau mandat;

— madame Denise Martin, vice-présidente et directrice générale, McMahon distributeur pharmaceutique inc., en remplacement de M<sup>e</sup> Michel Jetté;

— madame Reine Larose, directrice des affaires publiques - Québec, Bayer inc., en remplacement de monsieur Richard Yves Le Lay;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux mem-

bres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36879

Gouvernement du Québec

### **Décret 1069-2001, 12 septembre 2001**

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> André Brochu comme sous-registraire du Québec

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., c. M-19), le gouvernement nomme, parmi les sous-ministres associés, le sous-registraire du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE M<sup>e</sup> André Brochu, sous-ministre associé au ministère de la Justice, soit nommé sous-registraire du Québec;

QUE le décret numéro 318-2000 du 22 mars 2000 concernant la nomination de M<sup>e</sup> Louise Roy comme sous-registraire du Québec soit rescindé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36880

Gouvernement du Québec

### **Décret 1070-2001, 12 septembre 2001**

CONCERNANT les honoraires des administrateurs du Fonds d'aide aux recours collectifs

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 8 de la Loi sur le recours collectif (L.R.Q., c. R-2.1), le gouvernement fixe, s'il y a lieu, le traitement, le traitement additionnel ou les honoraires qui peuvent être versés à chacun des administrateurs ainsi que leurs allocations ou indemnités;

ATTENDU QUE le gouvernement a fixé les honoraires des administrateurs par l'arrêté en conseil numéro 4005-78 du 22 décembre 1978, modifié par le décret numéro 613-80 du 5 mars 1980, par le décret numéro 2096-80 du 3 juillet 1980 et par le décret numéro 2919-81 du 20 octobre 1981;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer de nouveau les honoraires qui sont versés à ces administrateurs;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 8 de la Loi sur le recours collectif (L.R.Q., c. R-2.1),

— les honoraires du président du Fonds d'aide aux recours collectifs soient fixés à 220 \$ par demi-journée de séance ou de travail s'y rapportant;

— les honoraires des administrateurs autres que le président soient fixés à 200 \$ par demi-journée de séance ou de travail s'y rapportant;

QUE les membres du Fonds d'aide aux recours collectifs soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux et déterminées par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE les décrets numéros 4005-78 du 22 décembre 1978, 613-80 du 5 mars 1980, 2096-80 du 3 juillet 1980 et 2919-81 du 20 octobre 1981 soient remplacés par le présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36881

Gouvernement du Québec

### **Décret 1071-2001, 12 septembre 2001**

CONCERNANT la désignation d'un juge coordonnateur à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 103 et 104 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le juge en chef de la Cour du Québec, avec l'approbation du gouvernement, peut désigner parmi les juges de la Cour, dix juges coordonnateurs et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat qui est d'au plus trois ans;